

OBJET : REGLEMENT du JEU par SMS

« GRAND JEU MEGAPACK GAMING 2023 »

Article 1 – ORGANISATION

La société **MOBIL ACCESS** BP 43575 Fare Tony Vaiete à Papeete, TAHITI, Polynésie Française, organise et met en place plusieurs jeux par SMS dont la participation à ses derniers est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 2 - DUREE

La date d'effet est fixée du **Lundi 05 Juin 2023 0h00 au Mercredi 02 Août 2023 23h59.**

Article 3 – PARTICIPATION AU JEU

La participation est ouverte à toute personne physique et majeure résidant en Polynésie Française disposant d'un téléphone portable à l'exception des membres du personnel de la société organisatrice, les membres de la famille du personnel de la société organisatrice et toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

Pour pouvoir y participer les participants doivent envoyer un SMS au numéro court 7910 et/ou 7933 (coût 591 FCFP TTC/SMS).

Le numéro court SMS ainsi que les codes pourront être modifiés à tout moment par l'organisateur sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée de ce fait.

Article 4 – DETERMINATION DU GAGNANT ET REMISE DU LOT

4.1 Pour participer au jeu, les participants devront envoyer un code par SMS au numéro court 7910 et/ou 7933 (coût 591 FCFP TTC/SMS) depuis un téléphone portable.

Selon les conditions de facturation des opérateurs de téléphonie mobile polynésiens (Vini et Vodafone), le coût du SMS envoyé, peut ne pas être déduit du crédit « SMS » de l'abonnement de l'utilisateur mais du forfait de l'abonnement.

L'envoi par le participant d'un SMS au numéro court implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

Le SMS envoyé doit comporter uniquement le mot clé tel qu'il a été mentionné en tenant compte de l'écriture minuscule, majuscule avec ou sans espace. Dans le cas où le SMS serait rédigé avec une mauvaise orthographe et/ou de typographie, le SMS du joueur pourrait ne pas être comptabilisé.

Le gagnant sera désigné par tirage au sort des numéros de téléphones portables des participants.

Le tirage au sort est fixé au Vendredi 11 Août 2023 ou aux jours suivants s'il y a lieu en cas de nécessité.

Le gagnant sera contacté directement par la société **MOBIL ACCESS** afin de lui communiquer le lot remporté ainsi que les conditions de récupération de celui-ci.

Le gagnant disposera d'un délai de 1 mois afin de récupérer son lot, dans le cas où ce délai est dépassé, un nouveau tirage au sort sera réalisé.

La valeur du lot est exprimée en francs xpf.

1x Console SONY PS5 Edition Standard + Jeu God Of War Ragnarok

1x Manette SONY DualSense pour PS5 - Blanc (Edition X-Mas)

1x Console MICROSOFT Xbox Series S (512Go) - Pack Chasseur Doré

1x Console NINTENDO Switch OLED + Joycon Blanches

1x Jeu NINTENDO New Super Mario Bros U Deluxe SWI

1x Jeu NINTENDO Mario Kart 8 Deluxe SWI

1x SONY 55" XH95 4K UHD - Full Array Led - HDR - Smart TV (Android TV)

Valeur totale du lot : 505.930 Fcp (Cinq Cent Cinq Mille Neuf Cent Trente Francs Pacifiques).

La remise de ce lot se fera dans les 30 jours après la fin du jeu. Couleur des éléments du lot selon les stocks disponibles.

Article 5 – JEU GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT

Le joueur pourra demander à la société **MOBIL ACCESS** dans les 30 jours suivant sa participation (le cachet de la poste faisant foi) le remboursement de l'envoi d'un SMS nécessaire pour participer à l'un des jeux soit 591 FCFP TTC. Passé ce délai, toute demande sera rejetée. Cette offre de remboursement est strictement limitée à une participation par personne (un remboursement par foyer, même nom, même adresse pendant toute la durée de l'opération et pour chaque lot gagné).

La demande de remboursement devra être accompagnée d'une photocopie de justificatif d'identité du joueur, de ses coordonnées postales, d'un RIB, de la date et de l'heure de la participation au jeu, de la copie du contrat d'abonnement de l'opérateur téléphonique au nom du joueur, ainsi que du numéro de téléphone utilisé par le joueur.

Cette demande est à adresser à l'adresse figurant à l'article 11.

Toute demande incomplète sera rejetée. Seules les demandes de remboursement effectuées par voie de courrier postal et adressées dans le délai précédemment cité, à l'adresse figurant à l'article 10 seront acceptées.

Toute demande de remboursement sera traitée dans un délai maximum d'un mois après réception de la totalité des informations demandées. Le remboursement s'effectuera par chèque ou virement bancaire.

Les frais postaux occasionnés par la demande de remboursement pourront être remboursés sur demande écrite jointe à la demande de remboursement, au tarif lent en vigueur au moment de la demande.

La société **MOBIL ACCESS** se réserve le droit de vérifier la validité des demandes par tout moyen et de rejeter toute demande incorrecte ou incomplète.

Article 6 – MODIFICATION DU JEU

La société **MOBIL ACCESS** se réserve le droit pour quelque raison que ce soit de modifier,

prolonger, écourter, suspendre ou annuler ces jeux sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse, les dotations et leurs valeurs pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du jeu. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Si le lot annoncé ne pouvait être livré par la société organisatrice, pour des raisons indépendantes de sa volonté, aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourrait être réclamé.

Le gagnant autorise expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur nom et adresse sur l'intégralité de la plateforme de communication et de promotion ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 février 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès et de rectification de données nominatives le concernant.

Article 7– PROMOTION DU JEU et EVENEMENT

Dans le cadre de la promotion du jeu SMS, la société **MOBIL ACCESS** se réserve le droit de mettre en place durant la période de participation un événement ponctuel permettant aux participants de DOUBLER leur participation au jeu.

A cette occasion et durant la période qui sera définie par l'intermédiaire d'une communication de la société **MOBIL ACCESS** sur les différents supports de communication, le participant verra comptabiliser 2 fois son SMS de participation en envoyant le mot-clé définie dans l'événement au numéro court 7910 et/ou 7933 (coût 591 FCFP TTC/SMS).

Article 8– IMAGE

Le gagnant autorise la société **MOBIL ACCESS** à citer leur nom et prénom, à les photographier et à diffuser leur photographie à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu dont il a été gagnant, sans que ce dernier puisse prétendre à une rémunération autre que le lot remporté.

Le participant est informé que son numéro de téléphone portable sera utilisé à des fins de promotions par la société **MOBIL ACCESS**.

Il peut s'y opposer de manière gratuite en contactant la société MOBIL ACCESS via les pages facebook www.fb.com/matahitikdo et/ou www.fb.com/kdotahiti ou par email à l'adresse mobilaccess@tahitikdo.com en précisant sa volonté de désinscription et en communiquant son numéro de téléphone portable.

Article 9 – RESPONSABILITE

9.1 La société **MOBIL ACCESS** ne sera être responsable en cas :

- de problèmes de liaison téléphonique
- dans le cas ou le SMS de participation est illisible
- d'intervention malveillante
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- de dysfonctionnements de logiciel ou de matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux.
- de participations excessives d'un joueur.

9.2 La société **MOBIL ACCESS** se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif tout joueur qui, par son comportement, nuit au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et banni de tous les services de la dite société. Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la société **MOBIL ACCESS**, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Article 10 : LUTTE CONTRE L'ADDICTION AUX JEUX

Afin de prévenir d'une éventuelle participation excessive d'un joueur, la société **MOBIL ACCESS** se réserve le droit de le contacter directement afin de le sensibiliser et le conseiller de « modérer » ses envois de sms.

Tout participant ayant des addictions aux jeux peut se faire aider en contactant la cellule « addictions » du Centre de Consultations Spécialisées en Alcoologie et Toxicomanie de la Direction de la Santé de Polynésie Française par téléphone au 40 46.00.67

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple demande sur papier libre adressé à **MOBIL ACCESS** BP 43575 Fare Tony Vaiete – 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie Française.

Article 12 : DEPOT DU RÈGLEMENT

Le règlement complet du jeu est déposé chez Maître Ludovic GARCIA, Huissier de Justice à Taravao–Rue Aia – BP 72101. Tél. 40 58 41 94

Il est consultable sur le site internet www.tahitikdo.com et pourra être adressé gratuitement, par courrier, à toute personne en faisant la demande à l'adresse suivante :

MOBIL ACCESS BP 43575 Fare Tony Vaiete – 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie Française

Article 13: CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société **MOBIL ACCESS** ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par la société **MOBIL ACCESS**.

Article 14 : ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 15: RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée

avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation aux jeux organisés par la société **MOBIL ACCESS**.